



COMMUNE D'AVERMES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 1

JANVIER, FEVRIER

ET MARS 2020

Edité le 06 novembre2020

Place Claude Wormser - 03000 Avermes
Tél. : 04 70 46 55 03 - Fax : 04 70 44 84 63
[Courriel : accueil@mairieavermes.fr](mailto:accueil@mairieavermes.fr) – www.avermes.fr

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

N°	Intitulé	Date	Page
<u>01/2020</u> :	Arrêté permanent - Interdiction de stationnement – Partie arrière de la Médiathèque	02/01/2020	5
<u>02/2020</u> :	Autorisation d'ouverture d'un ERP "Foiresposition 2020"	02/01/2020	6
<u>03/2020</u> :	Réglementation de circulation - FOIREXPOSITION 2020	02/01/2020	8
<u>04/2020</u> :	Réglementation de circulation - FOIREXPOSITION 2020 – Service technique	02/01/2020	9
<u>06/2020</u> :	Interdiction de circulation - Chemin de la Murière (Service Technique)	07/01/2020	10
<u>08/2020</u> :	Interdiction de circulation - Chemin de Chavennes (COLAS)	08/01/2020	11
<u>38/2020</u> :	Réglementation de circulation - Rue Paul Fort (SADE)	13/01/2020	12
<u>44/2020</u> :	Réglementation de circulation - 1 avenue du 8 Mai (CONSTRUCTEL)	14/01/2020	13
<u>45/2020</u> :	Réglementation de circulation - Course des 4 cantons	14/01/2020	14
<u>46/2020</u> :	Arrêté municipal permanent - Intervention sur réseau d'assainissement (Moulins Communauté)	14/01/2020	15
<u>50/2020</u> :	Arrêté municipal de remise en état d'office d'un terrain en zone d'habitation-Mme Paulette GEX	16/01/2020	16
<u>51/2020</u> :	Arrêté municipal permanent modifié - Intervention sur réseau d'assainissement(Moulins Communauté)	17/01/2020	17
<u>52/2020</u> :	Interdiction de circulation "VETHATLON 2020" (Cyclo VTT Avermes)	17/01/2020	18
<u>53/2020</u> :	Réglementation de circulation - (face) 36, route de Paris (EUROVIA LMTP)	22/01/2020	19
<u>56/2020</u> :	Règlementation de circulation - rue pasteur (ATU - SADE)	29/01/2020	20
<u>57/2020</u> :	Réglementation de circulation - Résidence le Pré Bercy (ATU-SADE)	29/01/2020	21
<u>58/2020</u> :	Arrêté d'ouverture d'un ERP (CENTRE EXPO DESAMAIS)	30/01/2020	22
<u>60/2020</u> :	ouverture exceptionnelle les dimanches année 2020 - C&A	03/02/2020	24
<u>81/2020</u> :	Réglementation de circulation - route de Decize (INEO)	04/02/2020	25
<u>82/2020</u> :	Interdiction de circulation - chemin de Chavennes (GONDEAU)	04/02/2020	26
<u>85/2020</u> :	Interdiction d'utilisation de terrain de sport (SCA FOOT)	04/02/2020	27
<u>86/2020</u> :	Interdiction de circulation - chemin de Chavennes (GONDEAU)	04/02/2020	28
<u>101/2020</u> :	Réglementation de circulation - 2ème tranche/ Chemin de Chavennes (COLAS)	06/02/2020	29
<u>102/2020</u> :	Réglementation de circulation - chemin de la Chandelle (MOULINS COMMUNAUTE)	06/02/2020	30
<u>106/2020</u> :	Réglementation de circulation - 33 route de Decize (MOULINS COMMUNAUTE)	10/02/2020	31
<u>107/2020</u> :	Réglementation de circulation - avenue du 8 Mai (SERVICE TECHNIQUE)	11/02/2020	32
<u>108/2020</u> :	Réglementation de circulation - rue jean Baron/Pré-Bercy (SADE)	11/02/2020	33
<u>120 /2020</u> :	Réglementation de circulation (déménagement) - Pré Bercy I	21/02/2020	34
<u>128/2020</u> :	Réglementation de circulation "TRIVERT 2020" (TRIMAY 03)	03/03/2020	35
<u>129/2020</u> :	Réglementation de circulation - Route de Paris AS 24 (COLAS)	03/03/2020	36
<u>130/2020</u> :	Interdiction de circulation - chemin de Chavennes " Marathon des Isles 2020"	03/03/2020	37

<u>131/2020</u> :	Interdiction de circulation - parking du Stade "Marathon des Isles 2020"	03/03/2020	38
<u>132/2020</u> :	Réglementation de circulation générale "Marathon des Isles"	03/03/2020	39
<u>134/2020</u> :	Réglementation de circulation - 4 rue Alphonse Daudet (Moulins Communauté)	04/03/2020	40
<u>135/2020</u> :	Interdiction de circulation - chemin de Chavennes (COLAS)	04/03/2020	41
<u>136/2020</u> :	Réglementation de circulation - rue Gérard Philipe (SADE)	05/03/2020	42
<u>137/2020</u> :	Réglementation de circulation - rue Claude Morand (SADE)	06/03/2020	43
<u>138/2020</u> :	Réglementation de circulation - rue de la petite Rigollée (SADE)	06/03/2020	44
<u>145/2020</u> :	Réglementation de circulation - chantiers entreprise SUBTERRA	12/03/2020	45
<u>146/2020</u> :	Réglementation de circulation - 6 route de Paris	16/03/2020	46
<u>208/2020</u> :	Arrêté municipal - Interdiction d'accès parcs, plaines de jeux, jardins publics et rives de l'Allier	29/03/2020	47

DÉLIBÉRATIONS

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date du Conseil municipal</u>	<u>Page</u>
01	Commune d'Avermes - Reprise anticipée des comptes de résultats 2019	29/01/2020	48
02	Isléa - Reprise anticipée des comptes de résultats de 2019		48
03	Portes d'Avermes - Reprise anticipée des comptes de résultats de 2019		49
04	Taux d'imposition 2020		49
05	Contrat Communal d'Aménagement de Bourg (CCAB) 2 ^{ème} génération- Clôture de l'autorisation de programme –Mise à jour n° 7		50
06	Mise en accessibilité des bâtiments communaux - Bilan financier Prévisionnel Autorisation de programme - Mise à jour n° 5		50
07	Aménagement Chemin de Chavennes - Bilan financier prévisionnel – Autorisation de programme - Mise à jour n° 1		51
08	Budget Primitif 2020 – Budget principal		51
09	Budget primitif 2020 - Budget annexe « Isléa »		51
10	Budget primitif 2020 - Budget annexe « Portes d'Avermes »		52
11	Subventions 2020		52
12	Acquisition de matériels divers et mobiliers – affectation à l'investissement		52
13	Acquisition de logiciels, licences et petits matériels informatiques – affectation à l'investissement		53
14	Cotisation 2020 – I.F.I. 03		53
15	Mise en place d'une garantie d'emprunt, par ALLIER HABITAT, pour la construction de 16 logements en VEFA, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC « Cœur de ville »		53
16	Demande de subvention au Conseil Départemental au titre du dispositif de reconquête des centres villes et centres bourgs.		55
17	Demande de subvention au Conseil Départemental de l'Allier provenant de la répartition du produit des amendes de police dans le cadre de la création de chicanes Chemin de Chavennes.		56
18	Convention de partenariat avec la commune de TREVOL		56
19	Organisation des opérations de mise sous pli de la propagande électorale pour les municipales de 2020		57
20	Motion de soutien 2 ^{ème} pont sur l'Allier		57
21	Cession d'une partie de la parcelle AC 377 située « Chemin des Fortunes à Messieurs Yannick MASSIAS, Issam SIDQI, Aissam ABOUSSALIH avec faculté de substitution à prévoir au profit de la SAS YAIS		58

DÉCISIONS

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
01/2020	location d'un local communal	03/01/2020	59
02/2020	Emprunt	20/02/2020	60
03/2020	Indemnisation clôture du terrain de tennis	04/03/2020	62
04/2020	Indemnisation sinistre minibus	13/03/2020	63

ARRÊTÉS

01/2020 : Arrêté permanent - Interdiction de stationnement –
Partie arrière de la Médiathèque

02/10/2019

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)
VU les articles L. 411-1, R. 411-25 et R. 411-26 Code de la Route,
VU l'article L 113-1 du Code de la Voirie Routière,
VU les articles L 2212-2, 2212-5, L 2213.1, L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDERANT, qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter la libre circulation des piétons, ainsi que de garantir l'accès aux véhicules de secours et de service sur la partie arrière du bâtiment de la médiathèque municipale.

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit aux abords directs de la partie arrière du bâtiment de la médiathèque municipale, à l'exception des véhicules de secours et des véhicules assurant une mission de service public.

Article 2 : En vue d'assurer l'application immédiate des dispositions citées à l'article 1, une signalisation verticale sera implantée.

Le panneau de signalisation type B6a1 sera implanté conformément aux règles de la circulation routière en vigueur.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur et applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

VU le Code de l'Urbanisme dans ses articles R. 111-1 à R. 111-3, R. 111-3-1, R. 111-3-2, R. 111-4, R. 421-29 à R. 421-33, R. 421-53, R. 421-58, R. 460-1 à R. 460-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation dans ses articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R 152-5,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1^{er} groupe (ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie),

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type N (restaurants et débits de boissons).

VU l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (salles d'exposition),

VU l'arrêté du 18 février 2010 portant approbation de dispositions particulières du type CTS (chapiteaux, tentes et structures itinérantes ou à implantation prolongée),

VU le rapport final relatif au respect des réglementations de sécurité et des prescriptions émises, établi par le chargé de sécurité du Cabinet Conseils Prévention Incendie Evènementiel,

VU l'avis favorable de la sous-commission de sécurité à la poursuite de l'exploitation de l'établissement en date du 06 novembre 2017,

CONSIDERANT la demande présentée par la société JLP MOULINS, en vue d'obtenir l'ouverture au public de la « 72^{ème} foire exposition » – Parc des Isles – 03000 Avermes, qui se déroulera du 07 au 16 février 2020,

ARRETE

Article 1 : l'accès du public est autorisé dans l'enceinte du Parc des Expositions des Isles, sis, Parc des Isles à Avermes, à compter du vendredi 7 février 2020, jusqu'au dimanche 16 février 2020 de 10h00 à 20h00, excepté les 13,14 et 15 février où les horaires d'ouverture seront de 10h00 à 22h00.

Article 2 : Cette manifestation est classée en type T, N, CTS de 1^{ère} catégorie. L'effectif total admis est Hall 1§2 : 5700 personnes, Accueil : 540 personnes, Espace CTS : 3600 personnes soit un total de 9840 personnes. Les espaces extérieurs ne sont pas comptabilisés pour le calcul de l'effectif.

Article 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense l'exploitant des diverses autres autorisations administratives concernant son établissement.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, deuxième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. En outre, l'organisateur s'engage à respecter en tous points les termes contenus dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'association JLP MOULINS, à la Communauté d'Agglomération de Moulins, à la Préfecture de l'Allier- service interministériel de défense et de protection civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours - Bureau Prévention.

Article 6 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 7 : Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L 417-10, L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route, et les articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la route.

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU la demande émise par la société JLP MOULINS concernant l'organisation de la « 72^{ème} Foirexposition » au Parc des Isles d'Avermes, du 7 au 16 février 2020,

CONSIDERANT le nombre important de visiteurs attendus à l'occasion de l'organisation de la « 72^{ème} FOIREXPOSITION », il convient pour des raisons de sécurité de modifier la circulation au niveau du giratoire de l'avenue des Isles.

ARRETE

Article 1 : La sortie du parking du Stade en direction de Moulins sera interdite, ce passage sera exclusivement réservé aux usagers arrivant de Moulins. La sortie de tous les usagers s'effectuera uniquement par le giratoire de l'avenue des Isles.

Article 2 : Le stationnement hors emplacement réglementaire est strictement interdit aux abords de l'Avenue des Isles, sur l'Avenue Jean Renoir, la rue Gérard Philippe et la rue Waldeck Rousseau (sauf riverains), l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-13 du code de la route.

Article 3 : L'affichage publicitaire sur les véhicules ou les ventes « à la sauvette » aux abords du Parc des Isles et sur l'ensemble des parkings sont interdits pendant la durée de la foire exposition.

Article 4 : Le stationnement des véhicules publicitaires est interdit aux abords et sur les parkings jouxtant le Parc des Isles durant la durée de la manifestation, seuls sont autorisés à stationner les véhicules appartenant aux exposants participant à la foire exposition.

Article 5 : Les services techniques municipaux assureront la pose et la dépose de la signalisation. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 8 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

UV les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur l'ensemble des voiries communales, afin d'effectuer la mise en place et l'enlèvement de la signalisation provisoire par le service technique municipal, en raison de l'organisation de la manifestation « **Foirexposition 2020** ».

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 3 février 2020 jusqu'au vendredi 21 février 2020 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur l'ensemble des voiries communales, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée, lors des interventions des équipes du service technique municipal.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h, avec réduction de voie sur toute la partie du chantier. Le stationnement sera interdit, seuls les véhicules du service technique municipal sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : Le service technique municipal prendra à sa charge, la signalisation provisoire et sera rendu responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande reçue ce jour par le responsable du service technique municipal

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, **d'interdire la circulation au chemin de la Murière** afin de procéder à la mise en place d'un ralentisseur et de panneaux de signalisation par le service technique municipal, au niveau de l'entrée du lotissement « Les Saccarauds ».

ARRETE

Article 1 : A compter **du mercredi 8 janvier au vendredi 10 janvier 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur **le chemin de la Murière**, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. La circulation est strictement interdite au droit du chantier, le droit de passage des riverains est préservé en accord avec le responsable des travaux et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : **Une déviation sera mise en place par le service technique, et maintenue en permanence.** Les panneaux de circulation en place devront être mis en conformité avec les travaux et la déviation.

Article 3 : La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 4 : Les services techniques de la commune prendront à leur charge, au droit et abord du chantier, la signalisation provisoire et seront rendus responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 : Les services municipaux et/ou le prestataire effectuant les travaux nécessitant l'interdiction de circuler assureront le transport des déchets ménagers et/ou de la collecte sélective et/ou des déchets verts présentés par les habitants à la collecte aux extrémités de la rue concernée sur une partie accessible au véhicule de collecte.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 7 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 8 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande émise ce jour, par la société COLAS – Centre de Toulon/Allier ZA du Larry 03400 TOULON/ALLIER

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, **d'interdire la circulation au chemin de Chavennes, sur la section comprise entre le n°1 et le n°6, en vue d'effectuer des travaux d'aménagement de la chaussée.**

ARRETE

Article 1 : A compter du **mercredi 15 janvier jusqu'au vendredi 28 février 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur **la voirie précitée** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux.

Le droit de passage des riverains en accord avec le responsable des travaux et suivant l'avancement du chantier est préservé.

Article 2 : La circulation sera barrée, **une déviation empruntant le chemin des Vaches sera mise en place pendant le temps des travaux par l'entreprise COLAS, la circulation sur cette voirie sera modifiée et s'effectuera dans le sens suivant : chemin des Vaches → chemin de la Rivière.** Les panneaux de circulation en place devront être mis en conformité avec les travaux, la déviation sera maintenue en permanence de jour comme de nuit.

La chaussée sera fermée à la circulation par des séparateurs de couleurs ou des barrières de chantier munies de signalisations lumineuses. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Le prestataire effectuant les travaux nécessitant l'interdiction de circuler assureront le transport des déchets ménagers et/ou de la collecte sélective et/ou des déchets verts présentés par les habitants à la collecte aux extrémités de la rue concernée sur une partie accessible au véhicule de collecte.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L. 2213.1 et L. 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue le 13 janvier 2020, en vue d'effectuer des travaux de réfection du réseau d'eau suite à un effondrement, réalisé en partie par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à la rue Paul Fort, afin de procéder à la mise à la cote des tampons d'assainissement,

A R R E T E

Article 1 : A compter du **mardi 14 janvier jusqu'au jeudi 23 janvier 2020 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue le 6 janvier 2020, par la société CONSTRUCTEL Energie – 3 rue de Pérignat 63800 COURNON D'AUVERGNE

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au 1, avenue du 8 Mai, afin de procéder à des travaux de renouvellement d'un branchement au réseau gaz.

ARRETE

Article 1 : A partir du lundi 27 janvier jusqu'au lundi 17 février 2020 les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. L'entreprise est autorisée à stationner au droit du chantier. Un alternat manuel ou par feux de signalisation pourra être effectué par l'entreprise.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu le code de la route et notamment les articles L5, R 53 et R 234,

Vu le décret n° 92-753 du 3 août 1992

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

Vu la circulaire préfectorale en date du 12 novembre 1992,

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur en date du 16 mars 1998,

CONSIDERANT, qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur l'ensemble du parcours emprunté par les participants à la course cycliste des 4 CANTONS se déroulant le samedi 07 mars 2020,

ARRETE

Article 1 : Les usagers circulant sur les voiries désignées ci-dessous, sont tenus de se conformer aux injonctions des signaleurs et de circuler dans le sens de la course uniquement :

* Avenue des ISLES

* Rond-point MITTERRAND

* Avenue du 8 MAI

* Chemin des Gravettes

* Chemin des Groitiers

* Rue Lamartine

* Rond-point Lamartine

* RD 707

* Rond-point de pince cul

* RD 707 Ancienne N7 départ KM 11

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sur les trottoirs des voies parcourues par les épreuves sont interdits pendant la durée de la manifestation.

Article 3 : Le comité d'organisation des 4 cantons chargée de l'organisation, prendra à sa charge toute signalisation et éclairage utile et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution de la manifestation. Les organisateurs devront flécher les parcours par des panneaux amovibles, tout marquage sur la chaussée par peinture ou badigeon est interdit.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 6 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L. 2213.1 et L. 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue le 13 janvier 2020, en vue d'effectuer des travaux de réfection du réseau d'eau suite à un effondrement, réalisé en partie par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire communal dans le cadre des interventions urgentes et ponctuelles des personnels et entreprises prestataires des services d'eau et d'assainissement de Moulins Communauté.

A R R E T E

Article 1 : La circulation et le stationnement sont réglementés, selon la signalisation mise en place par les personnels de Moulins Communauté et les entreprises intervenant pour son compte, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voirie lors de leurs interventions, sous leur surveillance et sous leur responsabilité.

Article 2 : Les véhicules participant au chantier sont autorisés à stationner et circuler, en adéquation stricte avec les conditions imposées par les travaux.

Article 3 : Cependant, lors des interventions urgentes ou d'utilité publique, les services d'urgence compétents (Police, Gendarmerie, Service d'Incendie et de Secours, SAMU-SMUR, ENEDIS, GRDF...) ne doivent à aucun moment être entravés ou gênés sous peine de poursuites.

Article 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services de Moulins Communauté et des entreprises intervenant pour son compte.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions habituelles, seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Chef de l'UTT, Monsieur le Président de Moulins Communauté

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L 2212-5 ; L 2212-2 et L2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 541-3 du Code de l'Environnement

Vu les courriers de mise en demeure, notifiés à la propriétaire Mme Paulette GEX

par lettres recommandées avec accusés de réception n°1A16184702135, en date du 27 septembre 2019 et n°1A16184703125, en date du 13 décembre 2019 ;

Vu les rapports de constatation de la Police Municipale n° 08/2019 ; 09/2019 et 01/2020 ;

Vu l'arrêté municipal de mise en demeure n°525/2019 ;

Considérant que, pour des motifs de salubrité publique, il convient de procéder à l'entretien du terrain et à l'enlèvement des déchets.

Considérant qu'en l'absence de réalisation des travaux par la propriétaire dans les délais prévus par les courriers de mise en demeure susvisés les dits travaux sont effectués par la Collectivité aux frais du propriétaire.

ARRETE

ARTICLE 1: Les travaux de remise en état de la parcelle cadastrée n° AS674, sise, « Les Gravettes » à Avermes, appartenant à Mme Paulette GEX, domiciliée 31, chemin de Chavennes 03000 Avermes sont effectués d'office par le service technique municipal.

ARTICLE 2 : Les frais de remise en état du terrain seront facturés au propriétaire par l'établissement d'un titre de recettes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à Mme Paulette GEX par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 ; L 2213.2 ; L 2213.3 et L 2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de la voirie communale en agglomération dans le cadre des interventions urgentes et ponctuelles des personnels et entreprises prestataires des services d'eau et d'assainissement de Moulins Communauté.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°46/2020. La circulation et le stationnement sont réglementés, selon la signalisation mise en place par les personnels de Moulins Communauté et les entreprises intervenant pour son compte, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voirie lors de leurs interventions, sous leur surveillance et sous leur responsabilité. Cette réglementation est uniquement applicable sur le territoire communal compris dans les limites de l'agglomération, toute intervention hors agglomération devra faire l'objet d'une demande auprès des services compétents (routes nationales, routes départementales)

Article 2 : Les véhicules participant au chantier sont autorisés à stationner et circuler, en adéquation stricte avec les conditions imposées par les travaux.

Article 3 : Cependant, lors des interventions urgentes ou d'utilité publique, les services d'urgence compétents (Police, Gendarmerie, Service d'Incendie et de Secours, SAMU-SMUR, ENEDIS, GRDF...) ne doivent à aucun moment être entravés ou gênés sous peine de poursuites.

Article 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services de Moulins Communauté et des entreprises intervenant pour son compte.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions habituelles, seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Chef de l'UTT, Monsieur le Président de Moulins Communauté

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires en matière de sécurité publique, en raison des dangers que constitue la circulation des véhicules à l'occasion de l'organisation de la course le « **Vétathlon des Isles** » par l'Amicale Laïque d'Avermes, section cyclo.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule à moteur est interdite au Chemin de la Rivière, rue du Stade et sur la voie d'accès aux cours de tennis le **vendredi 08 mai 2020, de 13h00 à 17h00**. Seul les véhicules des personnes en charge de l'organisation de la manifestation sont autorisés à circuler sur les voiries précitées.

Article 2 : Les riverains auront accès aux voies interdites sous leur responsabilité.

Article 3 : La circulation sera déviée par le chemin des Vaches.

Article 4 : La signalisation sera mise en place, aux endroits convenables, par les soins de l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les services municipaux et/ou le prestataire effectuant les travaux nécessitant l'interdiction de circuler assureront le transport des déchets ménagers et/ou de la collecte sélective et/ou des déchets verts présentés par les habitants à la collecte aux extrémités de la rue concernée sur une partie accessible aux véhicules de collecte.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Le maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Précise que le présent arrêté peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue le 21 janvier 2020, par la société EUROVIA DALA – Agence LMTP ZI Molina la Chazotte
8 rue du puits Lacroix 42650 St JEAN DE BONNEFONDS

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation et le stationnement face au n°36, rue de Paris, afin de procéder à la création d'une chambre France Télécom pour le compte de la société ORANGE.**

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 3 février jusqu'au vendredi 28 février 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux. Le trottoir et la piste cyclable seront neutralisés le temps de la réalisation des travaux. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L. 2213.1 et L. 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue le 28 janvier 2020, en vue d'effectuer des travaux d'assainissement, réalisé en partie par la société ATU –SADE sise 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement rue Pasteur, afin de procéder à la mise à la cote des tampons d'assainissement,

ARRETE

Article 1 : A compter du **jeudi 30 janvier jusqu'au 21 février 2020 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue le 28 janvier 2020, en vue d'effectuer des travaux d'assainissement, réalisé en partie par la société ATU –SADE sise 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement résidence le Pré Bercy, afin de procéder à la mise à la cote des tampons d'assainissement,

ARRETE

Article 1 : A compter du **jeudi 30 janvier jusqu'au vendredi 14 février 2020 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU le Code de l'Urbanisme dans ses articles R. 111-1 à R. 111-3, R. 111-3-1, R. 111-3-2, R. 111-4, R. 421-29 à R. 421-33, R. 421-53, R. 421-58, R. 460-1 à R. 460-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation dans ses articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R 152-5,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1^{er} groupe (ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie),

VU l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (salles d'exposition),

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type N (restaurants, débits de boissons),

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (chapiteaux, tentes et structures),

VU le rapport final relatif au respect des réglementations de sécurité et des prescriptions émises, établi par le chargé de sécurité du Cabinet Raillard,

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 13 octobre 2017 pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement,

VU la déclaration d'une manifestation de type T rédigée par l'organisateur,

Considérant la demande présentée par l'association CENTREXPO –SPE DESAMAIS en vue d'organiser le salon professionnel dédié au bricolage et à la décoration les 8 et 9 mars 2020, au Parc des Expositions – 3, avenue des Isles – 03000 AVERMES

ARRETE

Article 1 : Le salon est ouvert à un public de professionnels du bricolage et de la décoration.

Les horaires d'ouverture seront :

- de 8h30 à 19h30 le dimanche 8 mars 2020,
- de 8h30 à 17h00 le lundi 9 mars 2020,

Article 2 : Cette manifestation est classée en type **T, CTS, N et L de 1^{ère} catégorie**. L'effectif total admis est de **8160 personnes**, elle occupera une surface totale de 9450 m².

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, deuxième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. En outre, l'organisateur s'engage à respecter en tous points les termes contenus dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera transmise à **l'association JLP Moulins**, à la Communauté d'Agglomération de Moulins, à la Préfecture de l'Allier- service interministériel de défense et de protection civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours - Bureau Prévention.

Article 5: La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6: Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),
Vu le code du travail, notamment les articles L 3132-26 et L3132-27,
Vu la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2019
Vu la demande formulée par la société C&A, sis à AVERMES (Allier), ZAC Les Portes de l'Allier,

ARRETE

ARTICLE 1 – La société "**C&A**" est autorisée à tenir ouvert le magasin qu'elle exploite à AVERMES (Allier), ZAC Les Portes de l'Allier, les dimanches :

- 06 décembre 2020
- 13 décembre 2020
- 20 décembre 2020
- 27 décembre 2020

ARTICLE 2 - Les salariés privés du repos du dimanche, bénéficieront, par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression, d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le Maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux reçue le 3 février 2020, par la société Inéo Réseaux Centre 2, impasse du commerce
03410 S^T VICTOR

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à la route de Decize afin de procéder à des travaux de terrassement pour réaliser un branchement ENEDIS.

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 10 février et jusqu'au vendredi 20 mars 2020 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la route de Decize, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier. **Un alternat par feux tricolore sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les intervenants prendront à leur charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et seront responsables des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux émise le 04 février 2020 par le responsable du service technique municipal

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à l'avenue du 8 Mai, afin de procéder à l'abattage d'un arbre dans le parc de la mairie par le service technique municipal.

ARRETE

Article 1 : Le **mardi 11 février 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée ci-dessus sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse **limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat manuel sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : Le service technique prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L 2212.2, L 2213.2 et L 2215.1 1^{er} alinéa du Code Générale des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les conditions climatiques ne permettent pas la pratique de tout sport sur les terrains de football engazonnés du complexe sportif du stade d'Avermes,

ARRETE

Article 1 : La pratique du football ainsi que tout autre sport est interdite sur les terrains engazonnés du complexe sportif municipal, du mardi 4 février au samedi 29 février 2020 inclus.

Les entrainements et les matchs officiels s'effectueront sur le terrain de football synthétique.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le président du SCA FOOT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande émise ce jour, par la société GONDEAU SARL «Castière » 03120 PERIGNY

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, **d'interdire la circulation au chemin de Chavennes, sur la section comprise entre le n°1 et le n°6, en vue d'effectuer des travaux d'enfouissement des lignes France Télécom par l'entreprise Gondeau Sarl**

ARRETE

Article 1 : A compter du **mercredi 5 février jusqu'au lundi 24 février 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur **la voirie précitée** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux.

Le droit de passage des riverains en accord avec le responsable des travaux et suivant l'avancement du chantier est préservé.

Article 2 : La circulation sera barrée, **une déviation empruntant le chemin des Vaches sera mise en place pendant le temps des travaux par l'entreprise, la circulation sur cette voirie sera modifiée et s'effectuera dans le sens suivant : chemin des Vaches → chemin de la Rivière**. Les panneaux de circulation en place devront être mis en conformité avec les travaux, la déviation sera maintenue en permanence de jour comme de nuit.

La chaussée sera fermée à la circulation par des séparateurs de couleurs ou des barrières de chantier munies de signalisations lumineuses. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Le prestataire effectuant les travaux nécessitant l'interdiction de circuler assureront le transport des déchets ménagers et/ou de la collecte sélective et/ou des déchets verts présentés par les habitants à la collecte aux extrémités de la rue concernée sur une partie accessible au véhicule de collecte.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande émise ce jour, par la société COLAS – Centre de Toulon/Allier ZA du Larry 03400 TOULON/ALLIER

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au chemin de Chavennes, sur la section comprise entre le n°9 et le n°72, en vue de procéder aux travaux d'aménagement de la chaussée.

ARRETE

Article 1 : A compter du **vendredi 7 février jusqu'au vendredi 27 mars 2020 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. **Un alternat par feux tricolores sera mis en place par les intervenants, afin de garantir le bon déroulement des travaux.** Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les intervenants prendront à leur charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et seront responsables des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux émise par le service Eau et Assainissement - Moulines Communauté 8 place du Maréchal de Lattre de Tassigny 03016 MOULINS Cedex

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation au chemin de la Chandelle, afin de procéder à des travaux d'adduction sur le réseau d'eau potable, au bénéfice de Mr Pierre Michaux.

ARRETE

Article 1 : A partir du **lundi 10 février et jusqu'au vendredi 14 février 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux émise par le service Eau et Assainissement - Moulines Communauté 8 place du Maréchal de Lattre de Tassigny 03016 MOULINS Cedex

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation au 33 route de Decize, afin de procéder à des travaux d'adduction sur le réseau d'eau potable, au bénéfice de Mr Hossenlopp.

ARRETE

Article 1 : A partir du **mardi 11 février et jusqu'au vendredi 14 février 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande de travaux émise ce jour par le responsable du service technique municipal

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à l'avenue du 8 Mai, afin de procéder à l'abattage d'un arbre dans le parc de la mairie par le service technique municipal.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté remplace l'arrêté municipal n°82/2020. Le **jeudi 20 février 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée ci-dessus sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse **limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat manuel sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : Le service technique prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue ce jour, en vue d'effectuer des travaux d'assainissement, réalisé en partie par la société ATU –SADE sise 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à l'angle de la rue Jean Baron et du bâtiment « Pré Bercy I », afin de procéder à des travaux reprise de la chaussée suite à un effondrement,

ARRETE

Article 1 : Le **mercredi 12 février 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

VU la demande émise par M. Éric Moquet demeurant 28 route d'Auroüer, 03460 VILLENEUVE SUR ALLIER

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du Pré-Bercy I, afin de procéder à un déménagement à l'aide de deux fourgonnettes et deux véhicules légers (n° FF-813-NT et ET-871-ML)

ARRETE

Article 1 : Le samedi 7 mars 2020, à partir de 08 h 00 et jusqu'à 20 heures, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : M. et Mme Éric Moquet et l'association EMMAÛS sont autorisés à stationner leur véhicule sur le trottoir, afin de pouvoir procéder aux opérations de déménagement, le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

Article 3 : Le responsable du déménagement est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement. Il prendra également les mesures nécessaires afin de mettre en place toute la signalisation nécessaire, pour sécuriser le travail.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur l'ensemble du parcours emprunté par les participants à la manifestation sportive « TRIVERT 2020 ».

ARRETE

Article 1 : Le **lundi 13 avril 2020**, à partir de **10 h 00** et jusqu'à la fin de la manifestation, l'association TRIMAY 03 est autorisée à emprunter **tous les chemins ou passages communaux**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur les bords d'Allier et sur le chemin de la Rivière sont tenus de se conformer aux injonctions des signaleurs et de circuler uniquement dans le sens de la course.

Article 2 : L'organisateur prendra à sa charge toute signalisation et sera rendu responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution de la manifestation.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande émise le lundi 2 mars 2020, par la société COLAS – Centre de Toulon/Allier ZA du Larry 03400 TOULON/ALLIER

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à la route de Paris, au niveau de la bretelle d'accès desservant la station-service AS24, en vue de procéder aux travaux de réfection de la chaussée.

ARRETE

Article 1 : A compter du **mardi 10 mars jusqu'au jeudi 12 mars 2020 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. **Un alternat par feux tricolores sera mis en place par les intervenants, afin de garantir le bon déroulement des travaux.** Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les intervenants prendront à leur charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et seront rendus responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
VU le Code de la Route et notamment les articles L 5, R 53 et R 234,
VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,
VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},
VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992,
VU la circulaire préfectorale en date du 12 novembre 1992,
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des participants du marathon, semi-marathon et des 10 kms des Isles le dimanche 31 mai 2020 organisés par l'E.A.M.Y.A, il convient d'interdire la circulation à hauteur de l'intersection du chemin de Chavennes et de la rue Nouvelle.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 31 mai 2020, de 8h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur la section comprise entre le n°1 et le n°6 du chemin de Chavennes, le droit d'accès aux riverains est préservé.

Article 2 : L'E.A.M.Y.A prendra à sa charge, la signalisation d'interdiction et de déviation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution de la manifestation.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
VU le Code de la Route et notamment les articles L 5, R 53 et R 234,
VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,
VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},
VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992,
VU la circulaire préfectorale en date du 12 novembre 1992,
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des participants du marathon, semi-marathon et du 10kms des Isles, le dimanche 31 mai 2020 organisés par l'E.A.M.Y.A, il convient de réglementer le stationnement et la circulation de tous véhicules,

ARRETE

Article 1 : le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits sur le parking face au stade de football sur sa totalité, **le dimanche 31 mai 2020, à partir de 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation.**

Article 2 : L'E.A.M.Y.A prendra à sa charge, la signalisation d'interdiction et de déviation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution de la manifestation.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L2212.2, L 2213.1 à L 2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992, relatif à l'organisation des courses et épreuves sportives,

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

VU la circulaire préfectorale du 17 août 1993, relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur les voiries communales, en raison de l'organisation par l'EAMYA, du **marathon, semi-marathon et du 10 kms des Isles, le dimanche 31 mai 2020.**

ARRETE

Article 1 : Un ralentissement de circulation à **30 km/h** avec chaussée rétrécie sera instauré sur l'ensemble des voiries empruntées par les coureurs du marathon. Les usagers seront tenus de circuler sur ces voies, **dans le sens de la course uniquement, et de respecter les injonctions des signaleurs.**

Article 2 : La circulation de tous véhicules est réglementée le **dimanche 31 mai 2020** de **7h00 à 13h00** sur les voies suivantes :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------|
| - Rue du stade | - Avenue du 8 mai |
| - Avenue des Isles* | - Chemin des champs |
| - Chemin de la Murière | - Chemin des Gravettes |
| - Rue du 11 novembre 1918 | - Chemin des grandes vignes |
| - Chemin du pont du diable | - Chemin des Groitiers |
| - Route de Paris | - Chemin de Chavennes |
| - Chemin du désert | - Chemin de la rivière |

* Afin d'assurer la sécurité des participants à la course de 10 kms, la circulation des véhicules sera interdite sur l'avenue des Isles dans le sens Avermes → Moulins, sur la section comprise entre le rond-point François Mitterrand et la station d'épuration.

Article 3 : Les riverains auront accès à ces voies sous leur responsabilité et en respectant le sens de la course. Ils devront, en outre, se conformer aux indications des signaleurs.

Article 4 : L'EAMYA chargée de l'organisation de la manifestation, prendra à sa charge les dommages et risques éventuels qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Elle s'engage à supporter ses mêmes risques et déclare être assurée auprès d'une compagnie agréée.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur

Article 6 : Cet arrêté est applicable dès son affichage

Article 7 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 8 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux émise par le service Eau et Assainissement - Moulins Communauté 8 place du Maréchal de Lattre de Tassigny 03016 MOULINS Cedex

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation au 4 rue Alphonse Daudet, afin de procéder à des travaux de raccordement sur le réseau d'eau potable, au bénéfice de la SARL BELLTER.

ARRETE

Article 1 : A partir du **jeudi 5 mars et jusqu'au vendredi 6 mars 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande émise ce jour, par la société COLAS – Centre de Toulon/Allier ZA du Larry 03400 TOULON/ALLIER

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, **d'interdire la circulation au chemin de Chavennes, sur la section comprise entre le carrefour de la rue Nouvelle et l'embranchement du chemin du Four à Chaux, en vue d'effectuer la pose des enrobés sur la chaussée.**

ARRETE

Article 1 : Le **lundi 9 mars 2020, de 8h00 à 17h30**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur **la voirie précitée** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationner dans la zone de travaux.

Le droit de passage des riverains en accord avec le responsable des travaux et suivant l'avancement du chantier est préservé.

Article 2 : La circulation sera barrée, **une déviation empruntant le chemin des Vaches sera mise en place pendant le temps des travaux par l'entreprise COLAS, la circulation sur cette voirie sera modifiée et s'effectuera dans le sens suivant : chemin des Vaches → chemin de la Rivière**. Les panneaux de circulation en place devront être mis en conformité avec les travaux, la déviation sera maintenue en permanence de jour comme de nuit.

La chaussée sera fermée à la circulation par des séparateurs de couleurs ou des barrières de chantier munies de signalisations lumineuses. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Le prestataire effectuant les travaux nécessitant l'interdiction de circuler assureront le transport des déchets ménagers et/ou de la collecte sélective et/ou des déchets verts présentés par les habitants à la collecte aux extrémités de la rue concernée sur une partie accessible au véhicule de collecte.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue le 4 mars 2020, par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à la rue Gérard Philipe, afin de procéder à la mise à l'insertion d'une boîte de branchement.

ARRETE

Article 1 : A compter du **mercredi 11 mars jusqu'au vendredi 20 mars 2020 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue le 5 mars 2020, par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à la rue Claude Morand, afin de procéder à la mise à niveau d'un regard enterré.

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 9 mars jusqu'au vendredi 13 mars 2020 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue le 5 mars 2020, par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à la rue de la petite Rigollée, afin de procéder à la mise à niveau d'un regard enterré.

A R R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 9 mars jusqu'au vendredi 13 mars 2020 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue le 11 mars 2020, par l'entreprise SUBTERRA 201, route d'Arles – ZA Pôle Cadillan.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux zones de chantier de l'entreprise SUBTERRA, afin de procéder à des travaux de réhabilitation des réseaux pour le compte de Moulins Communauté.

ARRETE

Article 1 : A partir du **lundi 16 mars au jeudi 30 avril 2020**, les usagers ainsi que les riverains, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée, sur les voiries suivantes :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| - Avenue des Isles | - Route de Paris |
| - Chemin de la Chandelle | - Rue de la Petite Rigollée |
| - Rue Claude Morand | - Rue du 11 Novembre |
| - Rue Paul Fort | - Rond-point Jean Mermoz |
| - Rue de la République | |

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, à l'exception des engins et véhicules intervenant dans la zone de travaux. Une zone de stockage pour le matériel de chantier sera aménagée dans la raquette de la rue Claude Morand.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue ce jour, par l'entreprise CEE 18, rue Blaise Sallard 03403 YZEURE, afin de réaliser des travaux sur le réseau électrique.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation et le stationnement à hauteur du 6, route de Paris.**

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 16 mars jusqu'au vendredi 20 mars 2020** les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. La piste cyclable sera neutralisée pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Un alternat par panneaux ou par feux tricolores pourra être réalisé si nécessaire, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **CEE** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19, les restrictions de circulation établies par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 et par l'arrêté préfectoral n°780/2020 du 19 mars 2020 doivent être scrupuleusement respectées.

Considérant qu'il convient d'éviter les concentrations des personnes dans les parcs, plaines de jeux, jardins publics et rives de l'Allier.

ARRETE

Article 1 : Tous les parcs, plaines de jeux, jardins publics et rives de l'Allier susceptible de provoquer des regroupements et rassemblements de personnes sont fermés jusqu'à nouvel ordre et leur accès est interdit au public.

Article 2 : Des panneaux et barrières matérialisant cette interdiction seront installés par le service technique municipal.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire,
Signé
Alain DENIZOT

DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2020

01 Commune d'Avermes - Reprise anticipée des comptes de résultats 2019

Vu l'article L 2311-5, du code général des collectivités territoriales relatif au vote du budget primitif,

Vu les règles applicables dans le cadre de la réglementation de la comptabilité M14,

Vu la balance et l'état des restes à réaliser des dépenses et recettes d'investissement 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 23 janvier 2020,

Considérant la nécessité d'intégrer par anticipation le résultat de l'exercice 2019 afin de faire correspondre au mieux le budget primitif au compte administratif de l'année,

Considérant qu'en l'absence du compte de gestion de M. le Trésorier Principal et du compte administratif la loi permet d'appliquer la procédure de reprise anticipée des résultats de l'année N-1,

Considérant que cet objectif présente un caractère certain pour éviter de recourir à la fiscalité,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, autorise Monsieur le Maire à reprendre par anticipation les résultats de l'année 2019 dès le vote du budget primitif 2020 dans les conditions suivantes ci- annexées :

- le déficit d'investissement soit 846 481,87 euros sera repris à l'article 001 de cette section.
- la section d'exploitation faisant apparaître un excédent de 980 738,91 euros, ce résultat sera affecté :
 - o à l'article 1068 « affectation en réserve de la section d'investissement » pour une somme 570 000 euros.
 - o à l'article 002 de la section de fonctionnement pour la somme de 410 738,91 euros.

02 Isléa - Reprise anticipée des comptes de résultats de 2019

Vu l'article L 2311-5, du code général des collectivités territoriales relatif au vote du budget primitif,

Vu les règles applicables dans le cadre de la réglementation de la comptabilité M14,

Vu la balance générale 2019,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 23 janvier 2020,

Considérant qu'en l'absence du compte de gestion du trésorier principal et du compte administratif la loi permet d'appliquer la procédure de reprise anticipée des résultats de l'année N-1,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, autorise Monsieur le Maire à reprendre par anticipation les résultats de l'année 2019 dès le vote du budget primitif 2020 dans les conditions suivantes :

- La section d'investissement faisant apparaître un déficit de 15 133,69 euros, ce résultat sera affecté à l'article 001 de cette section. – Déficit d'investissement reporté au budget primitif 2020 pour 15 133,69 euros.
- La section d'exploitation faisant apparaître un excédent de 15 133,69 euros, ce résultat sera affecté à l'article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », dans son intégralité.

03 Portes d'Avermes - Reprise anticipée des comptes de résultats de 2019

Vu l'article L 2311-5, du code général des collectivités territoriales relatif au vote du budget primitif,

Vu les règles applicables dans le cadre de la réglementation de la comptabilité M14,

Vu la balance générale 2019,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 23 janvier 2020,

Considérant qu'en l'absence du compte de gestion du trésorier principal et du compte administratif la loi permet d'appliquer la procédure de reprise anticipée des résultats de l'année N-1.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, autorise Monsieur le Maire à reprendre par anticipation les résultats de l'année 2019 dès le vote du budget primitif 2020 dans les conditions suivantes :

- la section d'investissement faisant apparaître un excédent de 7 817.62 euros, ce résultat sera affecté à l'article 001 - résultat d'investissement reporté au budget primitif 2020,
- la section d'exploitation faisant apparaître un excédent de 6 003.40 euros, ce résultat sera affecté à l'article 002 de la section de fonctionnement,

Toutefois les prévisions des dépenses de fonctionnement de 2020 étant inférieures aux recettes, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide de reverser sur le budget principal de la commune, la somme de 6 003,40 euros.

La dépense sera inscrite à l'article 6522 du budget en cours et la recette sur le budget principal de l'article 7551.

04 Taux d'imposition 2020

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Considérant que les bases d'imposition ne sont pas encore transmises par la DGFIP,

Considérant que ce montant prend en compte la revalorisation des bases de 0.9 % sur la base de l'inflation,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 23 janvier 2020,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants décide :

- de reconduire et de fixer comme suit les taux d'imposition applicables en 2020,
 - Taux d'habitation : 16,86 %
 - Taux foncier bâti : 16,54 %
 - Taux foncier non bâti : 35,24 %
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'Etat de notification des bases d'imposition pour 2020 (Etat 1259) dès qu'il sera transmis par la DGFIP.

05 Contrat Communal d'Aménagement de Bourg (CCAB) 2^{ème} génération- Clôture de l'autorisation de programme –Mise à jour n° 7

Vu la délibération n°8 du conseil municipal du 21 mars 2013 approuvant le bilan financier prévisionnel établi sous la forme d'autorisation de programme et de crédit de paiement pour l'aménagement du Contrat Communal d'Aménagement de Bourg n° II,

Vu la délibération n°17 du conseil municipal du 17 avril 2014 approuvant la mise à jour n° 1 de ce document,

Vu la délibération n°6 du conseil municipal du 25 février 2015 approuvant la mise à jour n° 2 de ce document,
Vu la délibération n°9 du conseil municipal du 10 février 2016 approuvant la mise à jour n° 3 de ce document,
Vu la délibération n°7 du conseil municipal du 17 février 2017 approuvant la mise à jour n° 4 de ce document,
Vu la délibération n°7 du conseil municipal du 15 février 2018 approuvant la mise à jour n° 5 de ce document,
Vu la délibération n° 9 du conseil municipal du 21 février 2019 approuvant la mise à jour n° 6 de ce document,
Considérant qu'il convient de réactualiser le bilan financier en approuvant la mise à jour n°7 ci-annexée de ce document,
Considérant que le 9 décembre 2019, le dernier mandat a été effectué et qu'il convient maintenant de clôturer cette autorisation de programme/crédit de paiement pour l'aménagement du CCAB 2^{ème} génération.

06 Mise en accessibilité des bâtiments communaux - Bilan financier prévisionnel -Autorisation de programme - Mise à jour n° 5

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel,
Vu la délibération n° 14 du 10 décembre 2015 approuvant l'Agenda d'accessibilité Programmé sous la forme d'autorisation de programme et de crédit de paiement pour la mise en accessibilité des bâtiments communaux,
Vu la délibération n° 10 du 10 février 2016 approuvant la mise à jour n° 1,
Vu la délibération n° 08 du 17 février 2017 approuvant la mise à jour n° 2,
Vu la délibération n° 08 du 15 février 2018 approuvant la mise à jour n° 3,
Vu la délibération n° 10 du 21 février 2019 approuvant la mise à jour n° 4,
Considérant qu'il convient de procéder à l'aménagement des bâtiments communaux sur six années, en utilisant la technique de l'autorisation de programme et du crédit de paiement (AP/CP),
Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve le bilan financier prévisionnel n°5 ci-joint établi sous la forme d'autorisation de programme et de crédits de paiement et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cet objet.

07 Aménagement Chemin de Chavennes - Bilan financier prévisionnel - Autorisation de programme – Mise à jour n° 1

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.
Vu la délibération n° 11 du conseil municipal du 21 février 2019 approuvant le bilan financier prévisionnel établi sous la forme d'autorisation de programme et de crédit de paiement pour l'aménagement du chemin de Chavennes sur 3 années,
Considérant qu'il convient de réactualiser ce bilan financier.
Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve la mise à jour n°1 de l'autorisation de programme de l'aménagement du chemin de Chavennes et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cet objet

08 Budget Primitif 2020 – Budget principal

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 23 janvier 2020,

Il est proposé au conseil municipal de voter le budget par opération pour la section d'investissement et par chapitre pour la section de fonctionnement.

Ce budget s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses :

- Pour la section Investissement : 2 555 789 euros
- Pour la section Fonctionnement : 5 623 990 euros

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve le budget primitif 2020- budget principal.

09 Budget primitif 2020 - Budget annexe « Isléa »

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 23 janvier 2020,

Il est proposé au conseil municipal de voter le budget par opération pour la section d'investissement et par chapitre pour la section de fonctionnement.

Ce budget s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses :

- Pour la section Investissement : 39 203 euros
- Pour la section Fonctionnement : 177 274 euros

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve le budget primitif 2020- budget annexe Isléa.

10 Budget primitif 2020 - Budget annexe « Portes d'Avermes »

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 23 janvier 2020,

Il est proposé au conseil municipal de voter le budget par opération pour la section d'investissement et par chapitre pour la section de fonctionnement.

Ce budget est proposé en dépenses et en recettes comme suit :

Pour la section Investissement

- dépenses : 5 260.00 €
- recettes : 12 394.00 €

Pour la section de fonctionnement

- dépenses : 32 074.00 €
- recettes : 32 074.00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve le budget primitif 2020- budget annexe « Portes d'Avermes ».

11 Subventions 2020

Monsieur le Maire invite les adjoints ou conseillers qui sont partie prenante dans certaines associations à ne pas participer au débat et au vote des subventions versées aux associations dans lesquelles ils exercent des fonctions décisionnelles.

Ne participent donc pas au vote des associations suivantes :

- Brigitte MALLET et Geneviève PETIOT pour comité de jumelage Avermes / M'KAM TOLBA,
- Nathalie BLANCHARD pour l'amicale CNL Pré Bercy,
- Christiane ROUX pour le club des aînés d'Avermes,
- Jean-Pierre METHENIER pour la R.O.M.Y.A.

Considérant que les propositions de subventions pour l'année 2020 ont été présentées et discutées au sein de la commission vie associative en date du 3 décembre 2019.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder les subventions figurant dans l'annexe jointe.

Les subventions seront versées uniquement après demande des intéressés et vérification de l'intérêt communal des activités.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, octroie les subventions figurant dans l'annexe jointe.

12 Acquisition de matériels divers et mobiliers – affectation à l'investissement

Vu les règles applicables dans le cadre de la réglementation M14 en matière d'acquisition et d'investissement,

Considérant que le conseil municipal a accepté le principe de l'acquisition de matériels divers et mobiliers de bureau pour les divers services communaux,

Considérant que le coût individuel de certains matériels est inférieur à 500 euros toutes taxes comprises,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve l'affectation desdits logiciels et matériels à la section d'investissement du budget 2020

13 Acquisition de logiciels, licences et petits matériels informatiques – affectation à l'investissement

Vu les règles applicables dans le cadre de la réglementation M14 en matière d'acquisition et d'investissement,

Considérant que vous avez accepté le principe de l'acquisition de logiciels, de licences et de petits matériels informatiques pour les divers services communaux,

Considérant que le coût individuel de certains matériels est inférieur à 500 euros toutes taxes comprises,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve l'affectation desdits logiciels et matériels à la section d'investissement du budget 2020.

14 Cotisation 2020 – I.F.I. 03

Considérant qu'I.F.I. 03 gère depuis le premier janvier 1997 le centre interprofessionnel de formation d'apprentis de l'Allié, 11 routes de Paris « Champfeu » à Avermes,

Vu l'extrait du règlement intérieur, article 23, fixant le montant des cotisations à 61 euros par apprenti domicilié dans la commune,

Vu la liste des apprentis s'élevant à 11 pour l'année 2020,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- reconduit l'adhésion de la commune d'Avermes au titre de membre fondateur de l'association I.F.I. 03 pour l'année 2020,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire s'y rapportant,
- dit que la cotisation 2020 est fixée à 671 € (61 euros par 11 apprentis) et que la dépense sera prélevée à l'article 6281 du budget communal.

15 Mise en place d'une garantie d'emprunt, par ALLIER HABITAT, pour la construction de 16 logements en VEFA, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC « Cœur de ville »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2252-1 et suivants ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 mars 2010 approuvant la mise en place d'une ZAC en centre bourg,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 janvier 2012 désignant la Société d'Équipement d'Auvergne comme organisme aménageur de la ZAC Cœur de Ville et approuvant la convention de concession d'aménagement,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 12 septembre 2013, approuvant le dossier de réalisation établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme et le programme des équipements publics de la ZAC Cœur de ville,

Article 1 :

Afin de financer la construction de 16 logements collectifs en VEFA, l'office public ALLIER HABITAT doit recourir à 6 prêts pour un montant total de 1 199 000 euros remboursable annuellement, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 :

Les caractéristiques financières consenties par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne du Prêt n° 1 :

- Montant du prêt : 257 900 euros (prêt PLAI Bâtiment)

- Montant garanti à 30 % : 77 370 euros
- Taux d'intérêt annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -0,20 %
- Durée d'amortissement : 40 ans
- Modalité de révision : Double révision (taux d'intérêt et taux de progressivité de l'échéance)
- Ligne du Prêt n° 2 :
- Montant du prêt : 124 800 euros (Prêt PLAI Foncier)
- Montant garanti à 30 % : 37 440 euros
- Taux d'intérêt annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20 %
- Durée d'amortissement : 50 ans
- Modalité de révision : Double révision (taux d'intérêt et taux de progressivité de l'échéance)
- Ligne du Prêt n° 3 :
- Montant du prêt : 319 300 euros (Prêt PLUS Bâtiment)
- Montant garanti à 30 % : 95 790 euros
- Taux d'intérêt annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %
- Durée d'amortissement : 40 ans
- Modalité de révision : Double révision (taux d'intérêt et taux de progressivité de l'échéance)
- Ligne du Prêt n° 4 :
- Montant du prêt : 177 000 euros (Prêt PLUS FONCIER)
- Montant garanti à 30 % : 53 100 euros
- Taux d'intérêt annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %
- Durée d'amortissement : 50 ans
- Modalité de révision : Double révision (taux d'intérêt et taux de progressivité de l'échéance)
- Ligne du Prêt n° 5 :
- Montant du prêt : 240 000 euros (Prêt PLUS Booster)
- Montant garanti à 30 % : 72 000 euros
- Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 0,84 %
- Durée d'amortissement : 25 ans
- Ligne du Prêt n° 6 :
- Montant du prêt : 80 000 euros (Prêt PHBB 2.0)
- Montant garanti à 30 % : 24 000 euros
- Taux d'intérêt annuel :
 - 20 ans à Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %
 - Puis 20 ans à Taux du fixe 1,35 %
- Durée d'amortissement : 40 ans

Article 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelques motifs que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressées par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Conformément aux conventions, l'office public ALLIER HABITAT sollicite la garantie de la collectivité à hauteur de 30 %.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- autorise l'office public ALLIER HABITAT à contracter les 6 prêts définis dans ladite délibération,
- l'autorise à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur,
- apporte la garantie de la ville d'Avermes à hauteur de 30 %, soit 359 700 euros conformément aux conventions,
- autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

16 Demande de subvention au Conseil Départemental au titre du dispositif de reconquête des centres villes et centres bourgs.

Dans le cadre de la politique départementale de l'habitat et de la délégation des aides à la pierre et de sa politique de soutien aux projets des territoires, le Département de l'Allier s'est fixé une priorité en faveur de la revitalisation des centres-bourgs et centres villes pour un aménagement équilibré du territoire départemental. Cette priorité est partagée par l'ensemble des partenaires des territoires.

L'ambition du Département et de ses partenaires est de mettre en œuvre une politique globale et cohérente permettant de soutenir l'ensemble des villes et villages de l'Allier dans la reconquête de leur centralité, respectueuse du développement durable et environnemental.

Après avoir expérimenté la mise en œuvre d'un programme opérationnel de soutien aux opérations de reconquête des centralités en 2018, le conseil départemental de l'Allier a décidé lors de sa réunion d'avril 2019 de créer un nouveau dispositif de reconquête des centres villes et centres bourgs afin d'accompagner et de soutenir les communes de l'Allier dans une démarche globale de redynamisation et de reconquête de leur centralité pour favoriser leur attractivité.

Engagée dans une démarche de développement de son cœur de ville, la commune d'Avermes souhaite ainsi mener une réflexion plus globale en réalisant un diagnostic à travers le prisme des 3 orientations fondatrices de la centralité (l'habitat, la vitalité, le cadre de vie) qui permettra de mettre en évidence les atouts et faiblesses de la commune.

Il s'agit de la 1^{ère} phase d'étude qui permettra ensuite de définir un programme d'actions cohérent pour asseoir la place de la commune d'Avermes dans un territoire élargi et ainsi de poser les principes d'une stratégie de conquête du centre-ville respectueuse du développement durable et environnemental. Cette 1^{ère} phase est financée par le Département de l'Allier à hauteur de 50% maximum d'une dépense globale plafonnée à 60 000 € HT, voire à 60% en cas de validation de cette étude par l'EPCI de rattachement.

Débutera ensuite alors la phase travaux qui devra faire l'objet d'un contrat pluriannuel d'une durée de 5 ans comportant obligatoirement un programme opérationnel annuel déterminant les travaux à réaliser, travaux financés par le Département de l'Allier à hauteur de 30% d'une dépense globale plafonnée à 3 M d'euros de travaux.

C'est dans ce cadre qu'un appel à candidature a été lancé le 20 décembre afin de confier la mission de réalisation d'une étude partielle de reconquête du centre-ville de la commune à un cabinet professionnel permettant de compléter les études déjà réalisées récemment sur les différentes thématiques à étudier.

Parallèlement, la communauté d'agglomération a été saisie en vue d'obtenir la validation de l'EPCI sur cette démarche.

Concernant le projet, le plan de financement prévisionnel se répartit comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant	Nature	Montant	%
Réalisation d'une étude partielle pour la reconquête du centre-ville de la commune d'Avermes	60 000 € HT	Département de l'Allier	36 000 € HT	60 %
		Autofinancement communal	24 000 € HT	40%

TOTAL	60 000 € HT	TOTAL	60 000 € HT	100%
--------------	--------------------	--------------	--------------------	-------------

Considérant que la commune a inscrit dans le cadre du budget 2020 la dépense correspondante,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve le plan de financement ci-exposé et autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès du Département de l'Allier la subvention à laquelle la commune peut prétendre, et à signer tout document à cet effet.

17 Demande de subvention au Conseil Départemental de l'Allier provenant de la répartition du produit des amendes de police dans le cadre de la création de chicanes Chemin de Chavennes.

Vu la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police, répartie par le Département de l'Allier au profit des communes de moins de 10 000 habitants pour financer des projets de mise en sécurité routière,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 février 2019 approuvant la mise en œuvre de travaux de réfection de voirie du chemin de Chavennes,

Considérant que la commune d'Avermes a inscrit dans le cadre du budget 2020 les travaux de voirie de la 2^{ème} tranche du chemin de Chavennes dans le cadre desquels est prévue la création de chicanes pour mettre en sécurité cet axe,

Vu la validation du projet d'aménagement de cette 2^{ème} tranche de travaux par l'Unité Territoriale Technique, sur demande du Conseil départemental,

Considérant que la commune a inscrit, dans le cadre du budget 2020, l'aménagement desdites chicanes pour un montant de 85 188,00 H.T.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil départemental de l'Allier, la subvention à laquelle la commune peut prétendre, et de signer tout document à cet effet.

18 Convention de partenariat avec la commune de TREVOL

Les communes d'Avermes et de Trévol ont décidé de s'associer en vue de mutualiser leurs moyens humains et matériels pour l'entretien de la voirie et des espaces verts.

En effet, la commune d'Avermes mettra à disposition la balayeuse de la commune pilotée par un agent communal à raison de deux passages dans l'année pour une durée totale de 3 jours. En contrepartie, la commune de Trévol s'engage à mettre à disposition le matériel de voirie adéquat piloté par un agent communal à raison de deux passages dans l'année pour une durée totale de 3 jours.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve la convention de partenariat ci-annexée précisant les modalités de mise à disposition de ces matériels d'entretien et du personnel en charge de leur pilotage, et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention qui sera renouvelée par tacite reconduction ainsi que tout document afférent à ce dossier.

19 Organisation des opérations de mise sous pli de la propagande électorale pour les municipales de 2020

Dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, les services de l'Etat souhaitent confier aux communes l'organisation matérielle de la mise sous pli de la propagande électorale qui sera adressée aux électeurs.

En application des dispositions de l'article L.241 du code électoral, les modalités de réalisation de la prestation de mise sous pli seront formalisées par une convention établie par les services de la Préfecture de l'Allier.

La collectivité détermine les modalités de réalisation de la prestation qui semblent être le plus adaptées à la situation locale sous le contrôle de la commission de propagande. Cette prestation comprend l'adressage des enveloppes et la mise sous pli de la propagande destinée aux électeurs de la commune ainsi que le colisage.

En contrepartie, la collectivité percevra une dotation calculée en fonction du nombre d'électeur inscrits par tour de scrutin.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- autorise Monsieur le Maire à organiser les opérations de mise sous pli,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale qui sera proposée par la Préfecture de l'Allier,
- impute les dépenses résultant à l'opération au chapitre 012 (frais de personnel)

20 Motion de soutien 2^{ème} pont sur l'Allier

Par délibération du 9 novembre 2017, le conseil municipal a donné un avis favorable sur l'évolution des statuts de Moulins Communauté en intégrant une nouvelle compétence supplémentaire sous le libellé « ouvrages structurants : 2^{ème} pont sur l'Allier à Moulins et ses aménagements annexes ».

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt du projet de 2^{ème} pont sur l'Allier à Moulins : actuellement, un seul ouvrage routier, le pont Règemortes, permet d'assurer les échanges entre les deux rives de l'Allier. Cet ouvrage supporte un trafic important de plus de 22 000 véhicules par jour, avec un taux de croissance annuel de 3%. Il est éloigné des autres ouvrages de franchissement de l'Allier (14km du pont de la route départementale 133 à Villeneuve-sur-Allier et 10km en amont du pont de la route nationale 79 à Chemilly). Cette situation a conduit les élus des trois collectivités que sont la ville de Moulins, Moulins Communauté et le Conseil Départemental) à concevoir un projet de réalisation d'un second pont pour le franchissement de l'Allier.

Compte tenu de l'avis défavorable à la déclaration d'utilité publique, rendu par la commission d'enquête le 27 novembre 2019, Monsieur le Maire propose d'apporter son soutien à ce projet et d'en préciser les raisons.

Considérant l'intérêt majeur de ce projet pour l'ensemble de l'agglomération moulinoise et des territoires situés rive gauche de l'Allier, projet qui permettrait :

- le désenclavement économique de la rive ouest de l'Allier en encourageant la création, le maintien et le développement des entreprises ;
- le développement des modes de transport doux dans le cadre d'un schéma de mobilité ;
- la facilitation au quotidien des déplacements professionnels et touristiques, dont notamment aux heures de pointe le déplacement des services de secours et de sécurité publique ;
- la limitation de l'impact de la fermeture du pont Règemortes, unique ouvrage de franchissement de la rivière à Moulins, lors des futurs travaux d'entretien.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, apporte tout son soutien à ce projet d'intérêt public de réalisation d'un 2^{ème} pont sur l'Allier.

21 Cession d'une partie de la parcelle AC 377 située « Chemin des Fortunes à Messieurs Yannick MASSIAS, Issam SIDQI, Aissam ABOUSSALIH avec faculté de substitution à prévoir au profit de la SAS YAIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les négociations entre la commune d'Avermes et Messieurs Yannick MASSIAS, Issam SIDQI, Aissam ABOUSSALIH pour la cession d'une partie de la parcelle AC 377 d'une superficie de 2 400 m² environ située « Chemin des Fortunes ».

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants décide :

- de céder une partie de la parcelle AC 377 pour une superficie de 2 400 m² environ située « Chemin des Fortunes » à Messieurs Yannick MASSIAS, Issam SIDQI, Aissam ABOUSSALIH avec faculté de substitution à prévoir au profit de la SAS YAIS,
- de dire que le prix est de 12,50 € par mètre carré soit un total de 30 000 € environ,
- de désigner Monsieur le Maire ou un adjoint délégué afin de signer tous documents à venir.

DÉCISIONS

01/2020 : location d'un local communal

03/01/2020

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, portant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande de Monsieur PLAZONNET Baptiste, psychologue clinicien, spécialisé en thérapie cognitive et comportementale de prendre une location dans un local communal de la Porte d'Avermes

DECIDE

Article 1 Un local de 43m² composé de deux pièces, situé au 1^{er} étage du bâtiment B de la Porte d'Avermes (Allier), au 42 Rue de la République, est loué par bail professionnel à compter du 15 janvier 2020 pour venir à expiration le 14 janvier 2026, à madame PLAZONNET, afin d'y exercer une activité de psychologue.

Article 2 Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 3 960.00€ TTC, révisable à l'expiration de chaque année.

Article 3 Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Signé

Alain DENIZOT

Le maire de la commune d'Avermes (Allier)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122.22,

Vu la délégation de pouvoir accordée au maire par délibération du 29 mars 2014,

Vu la prise de connaissance, par le maire, de l'offre de financement du 12 février 2020 par le Crédit Agricole Centre France,

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

Décide

De contracter auprès du Crédit Agricole Centre France un prêt de 220 000 euros, dans les conditions désignées ci-dessous :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU PRÊT :

Montant du prêt : 220 000 EUR

Score Gissler : 1A

Durée du prêt : 10 ans

Objet du prêt : Travaux de voiries

TRANCHE D'AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE À TAUX VARIABLE :

Cette tranche d'amortissement obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

Montant de la tranche d'amortissement : 220 000 euros

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur

Taux d'intérêt annuel : 0.190 % l'an

Index : Euribor 3 mois

Valeur de l'index de référence : - 0,4130 %

Echéances d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : amortissement constant

Remboursement anticipé : Sauf clauses particulières, les conditions de remboursement anticipé sont celles définies par les conditions générales en vigueur.

COMMISSION :

Commission d'engagement : 220 euros (0,10 %)

Article 2 : Etendue des pouvoirs de signataire

Le représentant légal de l'emprunteur, en son absence Jean-Luc ALBOUY (1^{er} adjoint) est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au prêt ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole Centre France, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Le Maire,

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, portant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant que dans la nuit du 13 au 14 décembre 2019 un gros coup de vent (tempête Gloria), a fragilisé un peuplier en bordure du terrain de tennis qui s'est écrasé sur la clôture.

Considérant que les dommages causés ont engendré des réparations.

Considérant que l'assureur SMACL nous indemnise, sur le montant du devis soit 319.80 €,

DECIDE

Article 1

La somme de **319.80€** TTC est acceptée pour règlement du sinistre ci-dessus mentionné. Cette somme sera encaissée sur l'exercice en cours du budget principal à l'article 7478

Article 2

Cette décision fera l'objet d'un rappel au prochain conseil municipal, conformément à l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au Préfet de l'Allier.

Le Maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, portant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant que dans la nuit du 10 janvier 2020 un mini bus de marque FORD 'TRANSIT' immatriculé DC-239-YR, a été volé dans les locaux des service techniques, et retrouvé incendié sur la commune de CHANTENAY ST IMBERT

Considérant que l'incendie a détruit en totalité le véhicule.

Considérant que l'assureur SMACL nous indemnise, sur le montant de 10 960.65 €, vétusté et franchise déduite.

DECIDE

Article 1

La somme de **10 960.65€** TTC est acceptée pour règlement du sinistre ci-dessus mentionné. Cette somme sera encaissée sur l'exercice en cours du budget principal à l'article 7478

Article 2

Cette décision fera l'objet d'un rappel au prochain conseil municipal, conformément à l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au Préfet de l'Allier.

Le Maire,
Signé
Alain DENIZOT